TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° 1800225

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bordes
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chassagne
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 14 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

335-01-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 février 2018, M. représenté par Ad'Vocare - avocats associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme a refusé d'abroger l'arrêté du 23 mars 2017 lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme d'abroger l'arrêté du 23 mars 2017 dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte ;

3°) de mettre une somme de 1500 euros à la charge de l'Etat et au bénéfice de son conseil, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation par celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Il soutient que :
- l'administration est tenue d'abroger un acte règlementaire devenu illégal, conformément aux dispositions de l'article 243-2 du code des relations entre le public et l'administration ; l'arrêté du 23 mars 2017 l'obligeant à quitter le territoire est illégal, dès lors que les éléments nouveaux qu'il produit démontrent sa qualité de mineur, ce qui fait obstacle à ce qu'il fasse l'objet d'une telle mesure, conformément aux dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

M. a déposé une demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle enregistrée le 21 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;
- et les observations de Me Bourg, représentant Ad'Vocare - avocats associés, pour M

1. Considérant que M. de nationalité guinéenne, a fait l'objet le 23 mars 2017 d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français au motif que son état de minorité n'avait pas été démontré ; qu'il a sollicité le 30 octobre 2017 l'abrogation de cet arrêté ; que du silence gardé par le préfet du Puy-de-Dôme sur cette demande est née une décision implicite de rejet ; que M demande l'annulation de cette décision ;

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »* ;

3. Considérant que M a déposé une demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle enregistrée le 21 février 2018 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le bureau d'aide juridictionnelle aurait statué sur cette demande ; que, par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : « (…) *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« (...) La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du*

code civil » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : *« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »* ; que ces dispositions posent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays ; que, cependant, cette circonstance n'interdit pas aux autorités françaises de s'assurer de l'identité de la personne qui se prévaut de cet acte ; que, par ailleurs, il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ;

6. Considérant que M. a sollicité l'abrogation de l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français en se prévalant de circonstances de fait et de droit postérieures à son édiction résultant de ce que son état de minorité est attesté par une carte consulaire et un passeport qui lui ont été respectivement délivrés les 24 mai et 31 août 2017 par l'ambassade de la République de Guinée à Paris, ces documents ayant été joints à la demande d'abrogation qu'il a adressée au préfet du Puy-de-Dôme le 30 octobre 2017 ; que l'authenticité de ces documents, qui indiquent que le requérant est né le 10 janvier 2001, n'a pas été contestée par cette autorité. qui n'a pas produit en défense ; que, par suite, à la date à laquelle cet arrêté a été pris, M. ne pouvait, en sa qualité de mineur, faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans méconnaître les dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'illégalité de cet arrêté étant établie par des circonstances de fait et de droit postérieurement à son édiction, le préfet du Puy-de-Dôme était tenu, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, de l'abroger ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le refus implicite du Puy-de-Dôme de procéder à cette abrogation doit, dès lors, être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;* qu'eu égard aux motifs sur lesquels il se fonde, le présent jugement implique nécessairement que le préfet du Puy-de-Dôme abroge l'arrêté du 23 mars 2017 portant obligation de quitter le territoire français, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Gauché, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gauché de la somme de 800 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La décision implicite du préfet du Puy-de-Dôme portant rejet de la demande de M d'abroger l'arrêté du 23 mars 2017 l'obligeant à quitter le territoire français est annulee.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Puy-de-Dôme d'abroger l'arrêté du 23 mars 2017 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Ad'Vocare - avocats associés une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Ad'Vocare - avocats associés renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Puy-de-Dôme.

Une copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 mars 2018.

Le rapporteur, Le président,

J.-F. BORDES Ph GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.